

**ACCORD SUR LA NEGOCIATION
ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2006**

PREAMBULE :

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132.27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gérard DUSART , Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 – Tickets restaurant et frais de repas dans le cadre des déplacements professionnels

Article 1.1. Tickets restaurant :

La contribution patronale à l'achat des titres restaurant est portée à 4,80 €, soit une valeur faciale de 8 € sur la base d'une répartition inchangée de 60% pour l'employeur et de 40 % pour le collaborateur.

Article 1.2. Frais de repas dans le cadre des déplacements professionnels :

Les frais de repas occasionnés dans le cadre des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse tel que prévu par l'article 2.1.1 du titre 3 de l'accord sur la mobilité et les déplacements professionnels du 21 janvier 2005 ne seront remboursés que tout autant que le déplacement soit supérieur à 40 kilomètres aller.

... / ...

Les frais de repas pris dans le cadre des déplacements professionnels au titre des articles 2.1.2 du titre 3 sur la mobilité et les déplacements professionnels du 21 janvier 2005 et 4 de l'accord sur le droit syndical du 24 juin 1999 seront remboursés dans la limite de 17,50 € par repas sur présentation des justificatifs. Cette disposition se substitue aux indemnités journalières prévues par ces mêmes articles.

Les frais de repas dans le cadre de déplacements hors du territoire de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse seront remboursés dans la limite de 20 € par repas sur présentation des justificatifs. Cette disposition se substitue aux indemnités journalières prévues à l'article 2.2 du titre 3 de l'accord sur la mobilité et les déplacements professionnels du 21 janvier 2005.

Article 1.3.

Ces mesures sont applicables aux déplacements qui auront lieu à partir du 1^{er} mars 2007 et aux tickets restaurants qui seront distribués début mars 2007 au titre de février 2007.

ARTICLE 2 – Temps de déplacement professionnel

Il est instituée, à compter du 1^{er} mars 2007, une indemnité forfaitaire de trajet pour toute mission réalisée hors du territoire de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, ainsi que pour les missions réalisées de ou vers :

- la Corse
- l'île de la Réunion
- La Guadeloupe
- La Martinique

Cette indemnité forfaitaire de trajet s'inscrit dans le cadre de l'article L 212-4 al.4 du code du travail.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé à 15 € par mission. Elle est portée à 30 € pour les missions de ou vers les DOM.

Cette indemnité forfaitaire ne concerne pas les déplacements réalisés par les représentants du personnel. Ceux-ci restent régis par les dispositions conventionnelles spécifiques en vigueur (crédit d'heures ou autorisations d'absences). Elle n'est pas non plus applicable aux cadres relevant du forfait jours.

La disposition prévue à l'article 1 du Titre IV de l'accord sur la mobilité sus-mentionné est maintenue.

.../...

ARTICLE 3 – Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse contribuera au financement du Chèque Emploi Service Universel à hauteur de 50 % de la valeur faciale dans la limite annuelle de 225 € par bénéficiaire.

Ce dispositif s'applique à tout salarié de la CEPAC ayant six mois d'ancienneté continue à l'effectif à la date de la demande.

Cette mesure concerne le seul exercice 2007, les parties conviendront lors de la négociation annuelle obligatoire 2007 de sa reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 – Tarification des services applicables au personnel

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la tarification des services au personnel fera l'objet d'un abattement de 30 % par rapport au tarif applicable à la clientèle, à l'exception des services suivants :

- frais de dossier crédits agent,
- forfaits Satellis Essentiel et Intégral,
- cartes bancaires acquises hors forfaits,

pour lesquels la gratuité est maintenue ou instaurée.

- produits d'assurance

pour lesquels la tarification actuelle est maintenue.

Eu égard à des contraintes techniques, ces dispositions seront mises en place au plus tard le 31 mars 2007.

ARTICLE 5 – Compte épargne temps

Un accord emportant de nouvelles dispositions sur le compte épargne temps sera présenté aux organisations syndicales.

.../...

ARTICLE 6 – Rémunérations des salariés occupant des emplois relevant du niveau T3 dans le réseau commercial

Il est rappelé que pour tenir compte du marché local de l'emploi, la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, s'est engagée, lors de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2005, à rémunérer les conseillers commerciaux nouvellement embauchés sur la base d'une fourchette de rémunération allant jusqu'à 23600 €.

Il est décidé par le présent accord d'étendre cette disposition au recrutement des conseillers commerciaux multimédias de la plate-forme téléphonique.

Seul le critère d'expérience bancaire ou caisse d'épargne sera retenu pour déterminer le niveau de rémunération. Dans ce cadre la durée d'expérience requise est fixée à un an.

Cette mesure prendra effet au 1^{er} février 2007.

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse s'engage, en outre à examiner, au regard des dispositions ci-dessus, la situation salariale des conseillers commerciaux et conseillers commerciaux multimédias de la plate-forme téléphonique présents à la date du présent accord.

Cet examen prendra en compte l'avis des Directeurs de Région ou du Sous-Directeur de la Banque à domicile selon les cas.

ARTICLE 7 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'article L 132-27-2 du code du travail la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes doit être réalisée avant le 31 décembre 2010.

Soucieux de s'inscrire dans une démarche active et anticipatrice en matière de réduction des inégalités salariales, les parties fixent à 25% du total des écarts éventuellement constatés et inexplicables le montant à compenser, au titre de l'année 2007. Ainsi, les parties signataires conviennent de se revoir dans le courant du premier trimestre 2007 afin d'en définir les modalités pratiques.

ARTICLE 8 – Durée et révision

A l'exception de l'article 3, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, usages et mesures unilatérales en vigueur à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse et ayant le même objet.

.../...

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE 9 – Publicité

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Marseille.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le 5 février 2007

Accord conclu entre d'une part
La Caisse d'Epargne PAC
et d'autre part
Les syndicats : CGC – SU – FO – CFDT - CFTC